

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
Mme Billard, Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 3

Après l'alinéa 179 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 14°*bis* A Le premier alinéa de l'article L. 6222-4 est complété par les mots : "précisées par décret" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de préciser la procédure qui doit permettre de définir les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage qui s'adresse majoritairement à des jeunes souvent mineurs. Il est donc indispensable d'être précis pour éviter les mal entendus possibles.

En outre, cet amendement reprend le sens de l'article L. 117-12 et donc maintenir un droit constant.